

**DECISION N°2020-L0123/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RHBS/PKND/CKLK/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Mairie de Koloko.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 avril 2020 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RHBS/PKND/CCLK/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Mairie de Koloko ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2808 du mardi 07 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 avril 2020; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 09 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du

1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Koloko a lancé la demande de prix n°2020-01/RHBS/PKND/CKLK/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de sa Mairie ;

la commission communale d'attribution des marchés(CCAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme au motif qu'elle a fourni une motorisation inférieure 2771 cc » au lieu de 4449 cc « 2951 demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la cylindrée visée par la Mairie renvoie strictement à la catégorie 2 des pick up dont les spécifications sont définies dans les critères standards de l'arrêté n°2016-445 du 19/12/2016 ;

que cette catégorie de pick up caractérisée exclusivement par l'existence de pont rigide à l'avant et à l'arrière dont les marques et modèles produisant ce modèle de pick up tropicalisé correspondant à cette exigence sont les firmes TOYOTA avec son modèle LAND CRUISER 79 et NISSAN avec son modèle PATROL pick up ;

qu'au regard de l'enveloppe prévisionnelle de la Mairie qui est de 23.000.000 F CFA TTC, il a décidé de proposer un pick up de la catégorie 1 (cylindrée de 2.0L à 3.0L (1951 cc à 3049 cc avec une puissance de 70 kw au moins) car le montant qu'elle a prévu ne lui permet pas d'obtenir le modèle de pick up de la catégorie 2 souhaitée dont le montant est plus cher de 30% minimum par rapport au montant prévu ;

que par ailleurs il conteste la conformité des offres des soumissionnaires WATAM SA et LIFE LOGISTICS pour avoir proposé des véhicules pick up de la catégorie 1 ; qu'en effet, les soumissionnaires suscités ont proposé des pick up dont la cylindrée est incluse dans celle de la catégorie 2 mais appartenant à la catégorie 1 des pick up qui admet une cylindrée de 3.0L maximum ; que ces pick up ne sont pas munis de pont rigide à l'avant et à l'arrière comme l'exige la catégorie 2 des critères standards ;qu'ainsi, pour être conforme, tous les soumissionnaires doivent proposer le pick up de marque TOYOTA et son modèle LAND CRUISER 79 car celui de la marque NISSAN n'existe qu'en simple cabine uniquement dépourvu de l'ABS ;que du reste, il sollicite une vérification des points de non-conformité des pick up proposés notamment les cylindrées et l'existence des ponts rigides à l'avant et à l'arrière dans les différentes fiches techniques et propositions faites par les soumissionnaires afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un véhicule dont la cylindrée est comprise entre 2951 et 4449 ; qu'en fournissant un véhicule ayant une cylindrée de 2771, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que son offre demeure ainsi non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CCAM n'ont pas fourni d'écritures dans la présente procédure ;

considérant que le requérant a remis en cause le véhicule fourni par l'attributaire provisoire Life Logistique ;

que l'ORD a noté sur ce aspect, que le véhicule fourni par l'attributaire provisoire selon les informations communiquées par l'autorité contractante ; qu'il reviendra à la commission de réception de l'autorité contractante de veiller au respect de ses conditions à la réception du véhicule ; qu'à ce stade, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'attribution faite par la CCAM ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SIIC SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RHBS/PKND/CKLK/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Mairie de Koloko ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 avril 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*